

## PROTOCOLE D'ACCORD-CADRE POUR UNE MEILLEURE MOBILISATION DES LOGEMENTS-FOYERS AU PROFIT DES PERSONNES HÉBERGÉES OU EN DIFFICULTÉ D'ACCÈS AU LOGEMENT EN ÎLE-DE-FRANCE,

Entre l'État, représenté par la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France

Et

L'URFJT Ile-de-France, Union régionale des foyers et services pour jeunes travailleurs en Ile-de-France, 10-18, rue des Terres-au-Curé, 73013 Paris.

**ENJEUX ET FINALITÉS** : La DRIHL (Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France) a procédé à un recensement exhaustif, sur le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (<http://finess.sante.gouv.fr>), des logements-foyers en Ile de France, hors ceux réservés aux personnes handicapées et aux personnes âgées, en 2012.

Il ressort de cette étude qu'il y a, en Ile-de-France, 666 établissements, gérés par 130 opérateurs, pour 79 625 places. Les 20 premiers gestionnaires administrent 70 816 places. Sur ces 79 625 places recensées, si l'on exclut les 16 199 places relevant du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants, sous l'égide de la Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées et les 12 143 places relevant du logement jeunes qui ont des règles d'attribution spécifiques, il reste 51 283 places sur lesquelles les 30% de réservation, dans le cadre des conventions APL au bénéfice de l'État, représentent 15 384 places. Si on peut estimer le taux de rotation entre 15 et 20 % par an, ce sont entre 2 300 et 3 000 places annuelles qui devraient être proposées à la location, par les gestionnaires, sur les réservations-État issues des conventions APL.

Les logements-foyers représentent donc un parc important susceptible d'être mobilisé pour la mise en œuvre du droit au logement et d'accueillir les publics en situation d'exclusion du logement. Le pilotage d'entrée dans ces logements foyers est un enjeu important.

**DEFINITION** : Les logements-foyers sont une modalité de logement meublé associant logements privatifs, espaces collectifs et services collectifs, définis dans le Code de la construction et de l'habitation (L 633-1) et ils font l'objet d'une convention APL.

La principale catégorie de logement-foyer susceptible d'être mobilisée pour la mise en œuvre de la loi DALO n°2007-290 du 5 mars 2007 est la résidence sociale, créée par les décrets n° 94-1128, 1129, 1130 du 23 décembre 1994, pour répondre, dans des conditions de droit commun, à l'évolution et la croissance des besoins de logement temporaire de populations aux profils très diversifiés cumulant des difficultés d'ordre économique et social.

Les dispositions spécifiques aux Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) ont été récemment modifiées. Depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, si les FJT sont bien des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) au sens de l'article L312-1, I, 10° du code de l'action sociale et des familles (CASF), ils ne relèvent, pour leur autorisation, que des

dispositions des articles L351-2 et L353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en tant que résidence sociale. Pour éviter une double procédure d'autorisation, les FJT ne sont plus mentionnés dans le dispositif légal de l'autorisation, figurant à l'article L313-1-1 du CASF, délivrée par les autorités, compétentes en vertu de l'article L313-3 du dit code ; ainsi, ils ne relèvent pas de la nouvelle procédure de l'appel à projets. En vertu des articles L313-1-1 et L313-3 du CASF, tous les FJT sont qualifiés d'ESSMS de droit, que ce soit pour leur création, leur transformation ou leur extension.

La convention APL, signée par le représentant de l'État dans le département, et accordant cette aide, comporte la détermination explicite du caractère de résidence sociale et de FJT, impliquant la reconnaissance immédiate, sans autre formalité, de la qualification d'ESSMS. Cette qualification de droit s'impose aux services de l'État ainsi qu'auprès de tout autre tiers.

A ce titre, le projet social spécifique des FJT (annexé à la convention APL) est normé par la circulaire DGAS n°96-753 du 17.12.1996 et par le contrat de projet passé par les établissements auprès des CAF tel que définie par la lettre circulaire CNAF du 22 juin 2006 (N° LC-2006-075).

**OBJET :** Dans le cadre de la mobilisation de tous les contingents logements de l'État, et donc, dans les logements-foyers, des réservations dans le cadre des conventions APL au bénéfice de l'État, il est signé entre l'État, représenté par M. Jean Martin Delorme, directeur de la DRIHL, et l'URFJT (Union régionale des foyers de jeunes travailleurs d'Ile de France) représentée par M. Patrick HOCHEDÉ, président, le protocole suivant.

**MOYENS ET MÉTHODE DES OBJECTIFS CONSIDERES :** L'objectif consiste à remettre au clair et faire vivre les droits de réservation de l'État, grâce à une convention de réservation à signer entre l'État (niveau régional pour les opérateurs interdépartementaux, niveau départemental pour les opérateurs locaux) et chaque gestionnaire de FJT. Le modèle de cette convention, spécifique aux résidences FJT, reste à définir entre les parties.

Cette convention sera accompagnée d'un tableau identifiant en stock les logements réservés aux services de l'État dans le cadre des conventions APL. Un calendrier régional de signature sera établi, complété d'ici à fin juin 2013 par des calendriers départementaux visant des signatures à l'horizon fin 2013. Un suivi sera réalisé en lien entre l'URFJT et les services de l'État.

Ceci devra permettre d'assurer la cohérence du contenu et du fonctionnement des processus de travail entre les services de l'État, les SIAO et les gestionnaires de FJT.

Un travail doit être mené au préalable pour atteindre cet objectif :

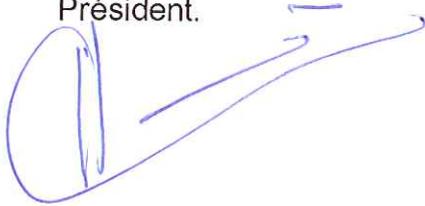
- Identifier les spécificités des projets sociaux des FJT (mobilités et profils des jeunes) pour déterminer les modalités optimales de mobilisation des droits de réservation de l'État. Ces modalités doivent pouvoir permettre l'activation de l'ensemble des droits de réservation de l'État, tout en garantissant aux gestionnaires une attribution des logements au regard des durées réelles de préavis des résidents.
- Structurer la collaboration des services de l'État, des SIAO (cf. circulaire du 29 mars 2012) et des gestionnaires dans les processus d'attribution des FJT. Pour se faire il sera

initié un travail dans chaque département (déjà engagé pour plusieurs d'entre eux) conduisant à un rapprochement SIAO/gestionnaires de FJT pour s'accorder sur les méthodes de gestion des vacances, et pour expliciter les projets sociaux, établissement par établissement, travail complété par un vade-mecum des modalités de mise en œuvre de la gestion des vacances entre les représentants départementaux de l'État et les établissements considérés.

Parallèlement, sous l'égide de la DRIHL, au niveau régional, un travail d'élaboration d'un dossier unifié de demande de logements-foyers avec listes de pièces à joindre est mis en œuvre.

Fait à Paris, le 14 juin 2013.

Pour l'URFJT,  
Patrick HOCHEDÉ,  
Président.



Pour la DRIHL,  
Jean Martin DELORME,  
Directeur régional et  
interdépartemental.



